

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C1, C2, C3**

INSTRUCTION N° 83-176-A4

du 15 septembre 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DÉLIVRANCE DE COPIES DE
PIÈCES DE PROCÉDURES PÉNALES DANS LES SECRÉTARIATS-GREFFES DES
COURS ET TRIBUNAUX.**

ANALYSE

Dispositions comptables

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 69-90-A4 du 13 août 1969

Le décret n° 83-454 du 2 juin 1983 (*J.O.* du 8 juin 1983) relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux et modifiant certaines dispositions du Code de l'organisation judiciaire stipule, en son article 1^{er} modifiant notamment l'article R. 814-5 du Code de l'organisation judiciaire, que les régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes encaissent les recettes relatives aux redevances de copies de pièces pénales.

Aux termes de l'article R. 165 du Code de procédure pénale, en matière pénale, la délivrance, lorsqu'elle est autorisée, de reproduction de pièces de procédures autres que les décisions, est rémunérée à raison de 3 F par page.

Les copies de pièces pénales sont délivrées par les chefs des secrétariats-greffes en matière d'affaires pénales ayant fait ou n'ayant pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou d'arrêt sur le fond.

Le décret n° 69-101 du 28 janvier 1969 (*J.O.* du 2 février 1969) relatif à l'utilisation des sommes perçues à l'occasion de la délivrance de certaines pièces de procédure pénale stipule, en son article 1^{er}, que les redevances encaissées en matière d'affaires pénales n'ayant pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou d'arrêt sur le fond, sont rattachées par voie de fonds de concours, après prélèvement d'un pourcentage de 10 % au profit du budget général et d'un versement de 3,5 % au titre de la taxe sur les salaires, au budget du ministère de la Justice. Les redevances encaissées en matière d'affaires pénales ayant déjà fait l'objet de poursuites, de jugements ou d'arrêts, sont perçues au profit du budget général.

DIFFUSION
CS2
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables d'application des textes précités.

**

I. Encaissement et versement des recettes par les régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes

A compter du 1^{er} octobre 1983, seuls les régisseurs d'avances et de recettes installés auprès des secrétariats-greffes sont habilités à encaisser les recettes relatives aux copies de pièces pénales délivrées par les chefs des secrétariats-greffes.

Les régisseurs comptabilisent ces recettes au compte CI ouvert dans leurs écritures et les transfèrent aux trésoriers-payeurs généraux dans les conditions prévues par l'instruction B2-A6 du 10 juin 1983 sur la réglementation financière et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Sur les relevés mensuels des recettes (modèle n° 1 de l'instruction B2-A6) établis le dernier jour ouvrable du mois, les régisseurs doivent distinguer les sommes concernant les redevances perçues avant poursuites, jugement ou arrêt de celles concernant les redevances perçues après poursuites, jugement ou arrêt.

II. Centralisation des recettes par les trésoriers-payeurs généraux

Au vu des relevés mensuels de recettes, les trésoriers-payeurs généraux centralisent dans leurs écritures, le montant des redevances versées par les régisseurs des secrétariats-greffes.

A. Redevances en matière d'affaires pénales n'ayant pas encore fait l'objet de poursuites, de jugement ou d'arrêt.

Le montant des sommes revenant au budget général, soit 10 % des recettes, est porté au crédit du compte 901-590 « Divers », ligne « Recettes diverses sans titre » (1).

La fraction des redevances afférente à la taxe sur les salaires fait l'objet d'une imputation au compte 901-000 « Produits des impôts directs et taxes assimilées », ligne « Taxe sur les salaires », rubrique « Secteur budget général et budgets annexes, recouvrée par les comptables du Trésor » (2). Un certificat de recette sera établi pour être utilisé comme les avis de crédit et les bordereaux-avis adressés pour cette taxe à la direction des Services fiscaux.

Les trésoriers-payeurs généraux imputent au compte 391-31 « Transfert de recettes entre comptables supérieurs » les recettes devant être rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de la Justice.

B. Redevances en matière d'affaires pénales ayant déjà fait l'objet de poursuites, de jugement ou d'arrêt.

Le montant de ces redevances qui reviennent en totalité au budget général est porté au crédit du compte 901-590 « Divers », ligne « Recettes diverses sans titre » (1).

III. Transfert à l'agent comptable central du Trésor des sommes à rattacher par voie de fonds de concours

Les recettes imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391-31 sont transférées à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969.

L'agent comptable central du Trésor notifie mensuellement au ministère de la Justice (direction de l'Administration générale et des Affaires financières) le montant des recettes transférées dans les conditions prévues par l'instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981 relative aux fonds de concours versés au profit du budget général de l'État.

Dès réception des états de recouvrements visés par le ministère de la Justice, l'agent comptable central du Trésor imputera définitivement les recettes au compte 901-600 « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Spécification 899-22 dans la nomenclature 1983.

(2) Spécification 11-32 dans la nomenclature 1983.